



# REGLEMENT D'ELEVAGE ET D'ENREGISTREMENT

Fédération Féline Helvétique (FFH) V1.1



Version 1.1 du 28.08.2018



## ETAT DES MODIFICATIONS

Version	Date	Justification
1.0	01.08.2017	Nouvelle édition
1.1	28.08.2018	<p>Annulé (partie de l'article 3.2): <i>Avant de pouvoir utiliser un mâle pour la reproduction, il faut fournir un certificat vétérinaire de bonne santé. Le formulaire ad hoc de la FFH est à utiliser. Ce formulaire doit être envoyé au secrétariat du Livre d'origine.</i></p> <p>Annulé (partie de l'article 3.3) : <i>Avant qu'une chatte soit utilisée pour la reproduction, un bilan de santé doit être effectué par un vétérinaire et le formulaire fourni par la FFH sera complété correctement par le vétérinaire et signé. Il doit être immédiatement envoyé au secrétariat du Livre d'origine.</i></p> <p>Adaptation (article 3.4): Tous les chattes et mâles reproducteurs doivent être identifiés par micro chip et le numéro d'identification doit être enregistré dans le pedigree. Pas obligatoire pour les chatons. Pour l'enregistrement au secrétariat LOH, également pour les chatons, une copie de l'enregistrement ANIS ou le passeport pour animaux de compagnie doit être jointe. Des exceptions sont faites pour les chats qui ne sont pas enregistrés dans le FIFe.</p> <p>Texte remplacé : <i>Tous les chats reproducteurs doivent être identifiés par micro chip et le numéro d'identification doit être enregistré dans le Livre d'origine. Une copie de l'enregistrement ANIS ou du passeport pour animaux de compagnie doit être obligatoirement fourni au secrétariat du Livre d'origine. Des exceptions sont faites pour les chats qui ne sont pas enregistrés dans le FIFe.</i></p>



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. BUT ET DOMAINE D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
1.1 Définition .....	5
<b>2. L'ÉLEVAGE ET L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>5</b>
2.1 Soins généraux .....	5
2.2 Tenue .....	5
2.2.1 Conditions générales .....	5
2.2.2 Nombre de chats .....	6
2.2.3 Logement séparé.....	7
2.3 Placement des chats.....	7
2.3.1 Conclusion des accords.....	7
2.3.2 Animalerie et laboratoire de recherches.....	7
2.3.3 Vente publique et offres aux enchères.....	7
2.3.4 Jeunes animaux.....	7
2.4 Mâles d'élevage .....	8
2.5 Femelles d'élevage.....	8
<b>3. RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉLEVAGE .....</b>	<b>8</b>
3.1 Généralités.....	8
3.2 Mâle reproducteur .....	8
3.2.1 Redevance pour la saillie .....	9
3.3 Chatte d'élevage .....	9
3.4 Micro chip .....	9
3.5 Maladie génétique et tests.....	9
3.5.1 Programme des tests.....	9
3.5.2 Maladie génétique .....	10
3.5.3 Tests génétiques obligatoires.....	10
3.6 Chats non autorisés.....	10
3.7 Chats blancs .....	10
3.8 Consanguinité .....	10
<b>4. LIVRE D'ORIGINE.....</b>	<b>11</b>
4.1 Définition du Livre d'origine et du pedigree .....	11
4.1.1 Livres d'origine .....	11
4.1.2 Titres.....	11



<b>4.2</b>	<b>Description du Livre d'origine "LO" .....</b>	<b>11</b>
<b>4.3</b>	<b>Description du registre expérimental et initial "RIEX" .....</b>	<b>12</b>
<b>4.4</b>	<b>Transfert d'un chat du RIEX au LO .....</b>	<b>12</b>
<b>4.5</b>	<b>Pedigree .....</b>	<b>12</b>
<b>4.6</b>	<b>Transfert.....</b>	<b>13</b>
4.6.1	Transfert d'un autre membre de la FIFe.....	13
4.6.2	Transfert d'un pedigree d'une organisation non-FIFe.....	13
4.6.3	Modification du pedigree .....	13
<b>5.</b>	<b>ENREGISTEMENT.....</b>	<b>14</b>
<b>5.1</b>	<b>Principes généraux .....</b>	<b>14</b>
<b>6.</b>	<b>DROIT ET DEVOIRS DE L'ÉLEVEUR.....</b>	<b>14</b>
<b>6.1</b>	<b>Etablissement des pedigrees .....</b>	<b>15</b>
<b>6.2</b>	<b>Informations au Livre d'origine .....</b>	<b>15</b>
<b>6.3</b>	<b>Inscription « pas pour l'élevage », « castré ».....</b>	<b>15</b>
<b>7.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>16</b>
<b>7.1</b>	<b>Spécial.....</b>	<b>16</b>
<b>7.2</b>	<b>Changements .....</b>	<b>16</b>
<b>7.3</b>	<b>Restrictions .....</b>	<b>16</b>
<b>7.4</b>	<b>Envoi électronique de documents .....</b>	<b>16</b>
<b>7.5</b>	<b>Langues et différence de texte .....</b>	<b>16</b>



## 1. BUT ET DOMAINE D'APPLICATION

Tout éleveur et propriétaire de chats et chatons doit s'intéresser en premier lieu à la santé et au bien-être de ceux-ci.

Un élevage responsable est basé sur les principes de la génétique. La prévention des maladies et un environnement confortable et affectueux devraient aller de soi. En ce qui concerne la santé et l'élevage des chats et des chatons, il faut veiller à certaines observations.

Par ce règlement, la Fédération Féline Helvétique (dénommée FFH) veut promouvoir l'élevage des chats de race et contribuer à l'amélioration de leur état de santé et de leur type, selon le standard de la FIFe.

**Ce règlement doit être respecté par tous les éleveurs.**

**Ce règlement est conforme à l'actuel règlement d'élevage et d'enregistrement de la FIFe ainsi qu'aux recommandations de l'OVF.**

### 1.1 Définition

Est désigné comme éleveur, une personne membre d'une des sections de la FFH, possédant un ou plusieurs chats de race et un affixe d'élevage enregistré en FIFe.

Un membre de la FFH n'a pas le droit de vendre des chatons sans pedigree, en conséquence il n'est pas autorisé à retenir des pedigrees de chatons jusqu'à la preuve de la castration par l'acheteur.

## 2. L'ÉLEVAGE ET L'ENVIRONNEMENT

### 2.1 Soins généraux

Les chats adultes et les chatons doivent être régulièrement vaccinés. Des chats ou des chatons malades doivent recevoir l'attention d'un vétérinaire aussi vite que possible.

Des parasites tels que puces, tiques, acariens, vers intestinaux, vers cardiaques etc. sont parfois inévitables, mais tous les chats doivent être régulièrement examinés et traités.

Des mesures spéciales doivent être prises pour la prévention et contre la propagation de maladies virales, bactériennes ou fongiques, incluant l'usage de vaccins lorsqu'ils sont disponibles.

### 2.2 Tenue

#### 2.2.1 Conditions générales

Les chats doivent toujours avoir accès à de l'eau douce et des aliments. Le régime alimentaire doit être adapté aux espèces et aux circonstances. Par exemple pendant la grossesse, la lactation, etc. le chat doit recevoir un environnement adapté (places de couchage, possibilités d'escalade, jouets pour la stimulation du jeu). Les litières doivent être propres et leur nombre en conformité avec l'ordonnance sur la protection des animaux.

Quand les chats vivent à l'extérieur, cela doit être conçu de telle sorte que les animaux soient protégés du vent et de la météo (lumière directe du soleil, froid, humidité, etc.).



En outre, une pièce isolée et chauffée doit être disponible, adaptée aux besoins individuels. La maison et les terrains pour chats doivent être suffisamment grands pour leur permettre de vivre de manière naturelle (course spontanée, escalade, etc.).

Les zones doivent être conçues de manière à ce que l'eau puisse s'évacuer.

Une alimentation en air frais doit être fournie (fenêtres, portes, climatisation) pour éviter les odeurs et l'humidité. Il faut éviter les courants d'air.

La lumière naturelle doit être présente. Le nettoyage et la désinfection des sols, des murs et des meubles doivent être assurés.

Bien que la plupart des chats apprécient la compagnie d'autres chats, la surpopulation est à éviter, car cela peut engendrer du stress et de l'agressivité, plus important encore, augmenter le risque de maladie. Il est conseillé de créer un plan d'urgence (en particulier en cas d'absence ou de décès du propriétaire, en cas d'événements imprévisibles tels que le feu, les dégâts d'eau, etc.) afin de contrôler des situations exceptionnelles.

Chaque chat et chaton doit recevoir individuellement des soins ; cela sous-entend qu'un bilan de santé individuel soit aussi prévu.

### 2.2.2 Nombre de chats

Un élevage a le droit de posséder au maximum 20 chats d'élevage. Parmi les chats enregistrés sous le nom d'un seul et même propriétaire, un seul chat peut être placé auprès d'un tiers pour autant que le secrétariat du LOH en soit informé.

Un éleveur considéré comme ayant une « grande quantité de chats d'élevage » tombe sous les directives du règlement de l'OVF (Office Vétérinaire Fédéral) : ventes de plus de 5 portées par an et plus de 20 chats par ménage. Le calcul de l'occupation se fait en additionnant le nombre de chats d'élevage à la moitié des chatons (< 14 semaines), (lignes 800.117.01 (1) du 30 juin 1998 <sup>1</sup>) et doit être inscrit auprès de l'OVF.

La FFH peut envoyer un avis à l'OVF sur l'enregistrement de chats/portées par ménage.

#### 2.2.2.1 Extrait du règlement de l'OVF

Les Valeurs Indicatives (VI) sont applicables à tous les animaux d'élevage ou à tous les jeunes animaux d'une espèce, même s'ils appartiennent à différentes races.

Lorsque l'élevage concerne plusieurs espèces, on additionne les valeurs respectives exprimées en pourcent. On considère en principe un élevage comme professionnel lorsqu'une VI de plus de 100 % est régulièrement atteinte plusieurs années de suite.

##### Exemple 1

16 couples reproducteurs de grandeur inférieure ou égale aux perruches calopsittes (= 64 % VI) et deux couples reproducteurs d'aras (= 40 % VI); en tout 104 %.

##### Exemple 2

Vente de 2 portées de chiots (= 66 % VI) et de 4 portées de chats (= 80 % VI); en tout 146 % VI.



### 2.2.3 Logement séparé

Lorsque les installations sont séparées de la maison ou de l'appartement de l'éleveur, des dispositions doivent être prises pour assurer aux chats les meilleurs soins et le meilleur entretien aux conditions suivantes :

- Toute la surface doit être accessible à un être humain et à l'abri des intempéries.
- Par chat, un minimum de 6 m<sup>2</sup> au sol et une hauteur minimale de 1,80 m sont requis.
- Il doit exister plus d'un niveau et une aire de refuge et de repos où le chat peut se retirer.

## 2.3 Placement des chats

### 2.3.1 Conclusion des accords

Tout accord concernant la vente de chatons ou l'usage d'un mâle reproducteur doit être mis par écrit pour éviter des mésententes. La FFH tient à disposition un modèle de contrat.

### 2.3.2 Animalerie et laboratoire de recherches

Tout chat avec un pedigree FIFe ou en possession d'un éleveur FFH ne doit en aucun cas être vendu ou donné à un magasin animalier ou à un organisme similaire, ou vendu pour des expériences de recherche.

### 2.3.3 Vente publique et offres aux enchères

La présentation de chats dans les expositions et leurs abords dans le but de les vendre est interdite.

Il n'est pas non plus permis aux éleveurs FFH de proposer des chats via des services correspondants comme offrir des chats ou des saillies aux ventes aux enchères ou d'en faire commerce par ce biais ; que ces ventes aux enchères soient physiques ou électroniques.

### 2.3.4 Jeunes animaux

L'éleveur ne peut séparer les jeunes animaux de leur mère qu'une fois les points suivants remplis :

- Âgés au minimum de 3 mois.
- Être en bonne santé.
- Dans de bonnes conditions.

Vaccinations de base (vaccinés deux fois contre le coryza et la gastro-entérite) à moins que le vétérinaire en recommande un autre schéma, dans ce cas, un certificat vétérinaire doit être présenté à la CT.

En même temps que le chat, l'éleveur remet au nouveau propriétaire le certificat de vaccination, le pedigree (si le pedigree n'est pas encore disponible, il doit être remis dès réception au nouveau propriétaire) et éventuellement les documents du transpondeur.

Il n'est pas autorisé de conserver un pedigree jusqu'à ce que l'acheteur présente un certificat de castration. Le transfert doit être envoyé au Secrétariat général, avec le pedigree, au plus tard 14 jours après la remise au nouveau propriétaire.

Il n'est pas permis de vendre des chats sans pedigree.



## 2.4 Mâles d'élevage

Si les mâles d'élevage doivent vivre dans des espaces séparés, ils doivent disposer :

- D'un espace où leur nature peut s'exprimer : course, saut et grimpe.
- D'un espace d'au moins 6 m<sup>2</sup> au sol et d'une hauteur minimal de 1,80. Au moins 2 m<sup>2</sup> doivent être clos et à l'abri des intempéries. Si cette installation doit être partagée, la surface disponible sera agrandie.
- Il doit exister plus d'un niveau et une aire de refuge et de repos où le chat peut se retirer.
- Toutes les surfaces doivent être accessibles à un être humain.

Si le mâle est intégré à une population avec des femelles entières, l'éleveur doit alors établir un programme selon lequel il empêchera une gestation non désirée ou en limitera les risques.

## 2.5 Femelles d'élevage

Toute chatte d'élevage doit être tenue de telle sorte qu'elle ait la possibilité de vivre de façon naturelle (par ex. pouvoir courir librement, avoir la possibilité de grimper ainsi qu'un endroit sur lequel elle peut se retirer). En ce qui concerne les femelles portantes et les chatons, il faudrait, si possible, qu'elles soient au calme dans une pièce à part, quelques semaines avant, puis après la naissance des chatons. Elles devraient aussi avoir la possibilité de se retirer des chatons quand elles le souhaitent.

La tenue en cage est interdite sauf exception dans des cas spéciaux (cages d'élevage 70 x 70 x 140 cm) jusqu'à 4 semaines au maximum après la naissance.

# 3. RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉLEVAGE

## 3.1 Généralités

Tous les chats avec un pedigree enregistré dans le Livre d'origine de la FFH peuvent être utilisés pour l'élevage sauf par restriction par :

- Le règlement d'élevage et d'enregistrement (voir FIFe § 3, 6, 7, 8 ou 9), ou
- Les lois nationales relatives à la santé.

Un chat souffrant d'anomalies congénitales ne peut être utilisé pour la reproduction et ne doit pas être vendu en tant que chat reproducteur. Un éleveur qui vend un tel chat doit aviser le Livre d'origine afin que cela soit inscrit sur le pedigree (pas pour l'élevage).

## 3.2 Mâle reproducteur

Tous les mâles d'élevage, aussi ceux qui ne sont pas enregistrés auprès de la FIFe, doivent fournir un certificat d'un vétérinaire que les deux testicules sont présents dans le scrotum. Les mâles monorchides ne doivent pas être utilisés pour la reproduction.

L'éleveur est libre de mettre à disposition son mâle reproducteur. Au moment de la saillie, il doit être à jour de vaccinations (Typhus et Coryza) et exempt de parasites et mycoses.

Un mâle d'élevage appartenant à un membre de la FFH ne peut pas être utilisé pour des accouplements qui se traduiront par des chatons non enregistrés, à savoir pour des saillies où les chatons ne recevront pas de pedigrees officiels d'un membre de la FIFe ou d'une organisation non FIFe.





Dans le cas où une chatte d'élevage doit être saillie par un étalon appartenant à un autre propriétaire, le propriétaire de l'étalon a le droit de demander un certificat de bonne santé de la chatte délivré par un vétérinaire. Le propriétaire de la chatte a également le droit de demander un certificat identique attestant l'état de santé de l'étalon.

### **3.2.1 Redevance pour la saillie**

#### **3.2.1.1 Droit du propriétaire de l'étalon**

La redevance pour la saillie et les frais supplémentaires doivent être payés au propriétaire de l'étalon au moment de la reprise de la chatte. Le propriétaire de l'étalon est autorisé à ne remettre l'attestation de saillie qu'après le règlement de tous les frais et de la redevance de la saillie.

#### **3.2.1.2 Droit du propriétaire de la chatte**

Lorsque le propriétaire de la chatte constate que sa chatte ne porte pas, il doit en aviser le propriétaire de l'étalon au maximum 65 jours après la date de la saillie indiquée sur l'attestation. Le propriétaire de l'étalon est tenu d'accepter la chatte pour une deuxième saillie sans redevance ou de rendre le montant de la saillie encaissé. Si une chatte n'est pas portante après deux saillies, le propriétaire de la chatte n'a plus de revendications à formuler contre le propriétaire de l'étalon à condition que l'étalon ait prouvé qu'il avait déjà donné une descendance vivante.

## **3.3 Chatte d'élevage**

Pour assurer une progéniture saine et forte, les chattes ne doivent pas être saillies avant l'âge de 11 mois.

3 portées maximum en 24 mois sont admises. Si la chatte a dépassé ce contingent, l'éleveur devra alors laisser la femelle se reposer une année (de saillie à saillie) de façon spontanée. La CT suspendra automatiquement une chatte pour une année à compter de la date de naissance jusqu'à la prochaine saillie. Cette suspension ne peut être (qu'exceptionnellement) annulée que par certificat vétérinaire à la CT ou autorisation exceptionnelle de la CT.

Après la 3<sup>ème</sup> césarienne, une chatte ne doit plus être utilisée pour la reproduction.

Une chatte ne peut être saillie à nouveau par un autre étalon avant un délai de 3 semaines.

## **3.4 Micro chip**

Tous les chattes et mâles reproducteurs doivent être identifiés par micro chip et le numéro d'identification doit être enregistré dans le pedigree. Pas obligatoire pour les chatons.

Pour l'enregistrement au secrétariat LOH, également pour les chatons, une copie de l'enregistrement ANIS ou le passeport pour animaux de compagnie doit être jointe.

Des exceptions sont faites pour les chats qui ne sont pas enregistrés dans le FIFe.

## **3.5 Maladie génétique et tests**

### **3.5.1 Programme des tests**

Les chats de races qui courent le risque d'hériter d'une maladie génétiques telles que :

- La maladie est mortelle ou cause une souffrance chronique



- La maladie apparaît chez un nombre important d'individus de la race

Lorsqu'un test de dépistage est disponible et que la maladie pourrait être éradiquée, ces chats doivent être testés pour cette maladie.

### 3.5.2 Maladie génétique

Pour la liste des chats de race ayant des dispositions génétiques et qui ne sont pas reconnus par la FIFe / respectivement interdit d'être exposés, se référer aux règles d'élevage et d'enregistrement de la FIFe 2018, chapitre 3.5.2.

### 3.5.3 Tests génétiques obligatoires

Les tests suivants sont obligatoires pour les races ci-après énumérées :

- KOR : Gangliosidose (GM1/GLB1 und GM2/HEXB)
- BUR : Gangliosidose (GM2/HEXB)
- NFO : Déficit en glycogène type 4 (GSD IV)

Si les deux parents sont négatifs (N/N), les chatons n'ont pas besoin d'être testés.

D'autres tests génétiques disponibles dans le commerce sont énumérés à l'Annexe I des règles d'élevage et d'enregistrement de la FIFe.

## 3.6 Chats non autorisés

Ne sont pas autorisés pour l'élevage :

- Les chats sourds
- Les chats (femelles) avec une hernie ombilicale
- Les chats sans moustache
- Tous type de chats „sauvage“ ou toute race de chats issue de chats „sauvages“
- Les chats atteints de (pseudo-)achondroplasie (par ex Munchkin) ou d'ostéochondrodysplasie (par ex. Scottish Fold)
- Les chats souffrant d'anomalies congénitales

## 3.7 Chats blancs

Un chat blanc ne peut pas reproduire sans avoir été testé audiométriquement (BAER) et que le test mentionne que le chat entend normalement des deux côtés.

Le mariage entre deux chats blancs est interdit.

## 3.8 Consanguinité

Le mariage entre frère et sœur (consanguinité directe) est interdit.

Il faut décompter un minimum de 10 chats différents dans les 3 premières générations. Ce qui signifie que parmi les parents, grands-parents et arrière-grands-parents, 10 noms différents de chats doivent apparaître sur le pedigree du chaton. Si cela ne devait pas être le cas (par ex. chez des reproducteurs achetés), le secrétariat du Livre d'origine se réserve le droit d'ajouter la mention « qu'avec une lignée différente » sur le pedigree de ces chats.



## 4. LIVRE D'ORIGINE

### 4.1 Définition du Livre d'origine et du pedigree

Les chats de race dont les propriétaires sont membres d'une section de la FFH sont enregistrés dans le LO / RX.

Le pedigree est l'enregistrement complet des chats.

Des informations complètes sur le chat sont requises, par ex. le nom du chat, le nom d'affixe, le numéro du pedigree et l'identité de l'association enregistrée, le sexe, le code EMS complet et la date de naissance.

Pour les chats nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le code d'identification (numéro de puce) des deux parents est requis et doit être inscrit dans le Livre d'origine, à l'exception des chats mentionnés au § 4.6.2.

Aucun chat ne peut porter un affixe différent de celui de son éleveur. L'éleveur est le propriétaire de la femelle reproductrice. L'éleveur peut toutefois autoriser l'acheteur d'une chatte gestante à enregistrer les chatons au nom du nouveau propriétaire.

#### 4.1.1 Livres d'origine

La Fédération Féline Helvétique (FFH) tient deux Livres d'origine, le Livre d'origine Helvétique LO (LOH) et le Livre d'origine expérimental RX (RIEX). Le Livre d'origine expérimental RX n'est que provisoire et sert à la définition des races.

La FFH peut reconnaître des Livres d'origine tenus par des associations ou fédérations qui ne sont pas membres de la FIFe.

Le secrétariat des Livres d'origine est responsable pour le LO et le RX. Il y enregistre tous les chats de race et établit les pedigrees.

Sur la base de son engagement, le (la) secrétaire des pedigrees est autorisé(e) à signer tous les documents spécifiques du LO et du RX. En cas d'empêchement, le (la) président(e) de la commission technique, le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e) de la FFH sont autorisés à signer avec signature unique.

#### 4.1.2 Titres

Les titres obtenus par un chat lors des expositions ne sont reconnus qu'après confirmation par le secrétariat du Livre d'origine. Pour obtenir cette confirmation, le propriétaire doit envoyer au secrétariat les copies des certificats. Le pedigree original ne pourra être modifié que lorsque le chat aura obtenu le titre le plus élevé, soit Champion / Premior Suprême (SC / SP). Autrement, seule l'entrée du chat dans le logiciel LOH est modifiée de sorte qu'il puisse être vu dans le catalogue. Les propriétaires doivent transmettre les documents pour le changement de titre dans les 14 jours après l'obtention, afin que les catalogues d'exposition soient toujours justes.

### 4.2 Description du Livre d'origine "LO"

Le Registre du LO contient les chats qui :

- Appartiennent à une race pleinement reconnue par la FIFe (voir § 6.1); et
- Sont d'une variété reconnue pour la race concernée (voir la liste des codes EMS); et
- Ont un pedigree de pure race (voir § 6.1.2) sur au moins les trois générations précédentes ; et



- Ont l'information disponible comme défini au § 4.5.

### 4.3 Description du registre expérimental et initial "RIEX"

Le RIEX est un registre où sont inscrits les chats :

- Qui ne répondent pas aux conditions imposées pour le LO (voir § 4.2) ou
- Qui sont issus de croisements inter-races (voir FIFe § 9.1).

Lorsque des chats ont remplis toutes les exigences d'enregistrement au LO selon § 4.2, il n'est pas permis de les enregistrer (ou de les rétrograder) au RIEX (sur le prétexte qu'ils n'ont obtenu aucune qualification aux expositions).

### 4.4 Transfert d'un chat du RIEX au LO

Un chat doit être automatiquement transféré du RIEX au LO si les conditions requises sont remplies.

### 4.5 Pedigree

Au moment de l'émission, le pedigree doit contenir au moins les informations suivantes au sujet du chat concerné :

- Nom et titres obtenus
- Date de naissance
- Sexe
- Numéro d'enregistrement
- Numéro d'enregistrement original complet incluant l'identifiant de l'organisation émettrice
- Race/couleur/dessin en code EMS selon le génotype (prise en considération du phénotype, voir § 5.1.1)
- Nom de l'éleveur
- Informations sur les ancêtres des 4 générations qui précèdent le chat.

Les informations sur les parents doivent comprendre au moins les points suivants :

- Noms et titres
- Numéros d'enregistrement d'origine complets incluant l'identifiant de l'organisation émettrice
- Race/couleur/dessin en code EMS
- Code d'identification (voir § 3.4)

Les informations sur les grands-parents et arrière-grands-parents doivent comprendre au moins les points suivants :

- Noms et titres
- Numéros d'enregistrement d'origine complets incluant l'identifiant de l'organisation émettrice
- Race/couleur/dessin en code EMS

Les informations sur les arrière-arrière-grands-parents doivent comprendre au moins les points suivants :

- Noms et titres
- Race/couleur/dessin en code EMS



Si possible, les numéros d'enregistrement d'origine complets incluant l'identifiant de l'organisation émettrice devraient être inclus.

Si le minimum d'information sur tous les ascendants du chat n'est pas disponible, alors :

- Le chat doit être inscrit au registre RIEX
- Les informations disponibles sur l'ascendant doivent être inscrites sur le pedigree
- Les informations manquantes sur l'ascendant peuvent manquer du pedigree

## **4.6 Transfert**

### **4.6.1 Transfert d'un autre membre de la FIFe**

Une copie du pedigree original du chat doit être envoyée avec la preuve de paiement à la personne responsable de la transmission de la section. Après examen des documents, la section les transmettra au secrétariat du Livre d'origine pour traitement. Un certificat de transfert n'est plus nécessaire. Cependant, il faut veiller à ce que l'adresse complète de l'éleveur soit donnée.

### **4.6.2 Transfert d'un pedigree d'une organisation non-FIFe**

Une copie du pedigree original du chat doit être envoyée avec la preuve de paiement à la personne responsable de la transmission de la section. Après examen des documents, la section les transmettra au secrétariat du Livre d'origine pour traitement. Un certificat de transfert n'est plus nécessaire. En revanche, il faut prendre soin que l'adresse complète de l'éleveur soit donnée.

La FFH décide de la fiabilité de l'organisation non-FIFe.

Les chats importés ne gardent pas leur titre. Cependant, les titres des ancêtres seront inscrits dans l'arbre généalogique.

Les pedigrees de ces chats seront directement enregistrés en pedigree FFH sans avoir à présenter le chat devant la commission technique.

En cas d'incertitude sur la couleur correcte, l'éleveur / propriétaire doit présenter son chat à un juge lors d'une exposition pour le contrôle des couleurs. Le chat sera inscrit normalement à une exposition, et à l'inscription il y a lieu de cocher la case de la classe 13b (classe de contrôle) avec la note "détermination de la couleur" (voir le formulaire d'inscription aux expositions).

### **4.6.3 Modification du pedigree**

Le pedigree est l'acte de naissance de chaque chat de race et lui appartient. En Suisse, ce pedigree n'est délivré que par le secrétariat du Livre d'origine de la FFH pour autant que la race corresponde aux règlements d'élevage et d'enregistrement.

Il est interdit de modifier l'arbre généalogique original à la main.

Si le secrétariat du Livre d'origine doit changer le père d'une portée à cause d'une erreur de l'éleveur, il faut fournir un test génétique du père et du chaton pour rectifier la filiation. Les prélèvements pour le test génétique doivent être effectués par un vétérinaire.

Sans test génétique vérifié, aucun changement de père ne sera accepté.



## 5. ENREGISTEMENT

### 5.1 Principes généraux

Tous les chatons d'un éleveur FFH doivent être en premier lieu enregistrés auprès de la FFH et un pedigree FFH doit être émis.

Ce n'est qu'après l'enregistrement à la FFH que les pedigrees peuvent être demandés à d'autres organisations.

Pour enregistrer des chats dans un Livre d'origine, l'éleveur doit avoir un affixe enregistré dans le Livre des affixes de la FIFe.

Si le phénotype d'un chat est différent de son génotype, le phénotype doit être également enregistré dans le Livre d'origine après avoir contrôlé le génotype par :

- Les caractéristiques génétiques de ses parents, ou
- Sa descendance

Si le phénotype diffère de son génotype, à la fois le génotype déclaré et le phénotype doivent être notés sur le pedigree. Le phénotype doit correspondre à celui décrit dans le système EMS et doit être écrit entre parenthèses sur le pedigree.

Un chat concourt en exposition d'après son phénotype.

La variété (code EMS) déjà enregistrée pour un chat peut être modifiée sur demande de l'éleveur ou du propriétaire jusqu'à l'âge de 10 mois.

A défaut, une telle demande ne peut être effectuée que si ce changement de variété du chat est prouvée par :

- La génétique des parents
- Sa descendance
- Un test génétique
- Après avoir été exposé dans la classe 13c (Classe de détermination), ou
- À la réception d'une recommandation d'un transfert selon le règlement des expositions § 6.5

Quand un changement du code EMS se traduit par un changement de la variété, les titres déjà approuvés doivent toujours être conservés (pour les variétés reconnues).

Tous les certificats pour le prochain titre doivent être obtenus dans la nouvelle variété / groupe.

## 6. DROIT ET DEVOIRS DE L'ÉLEVEUR

Seul l'éleveur a le droit de demander l'inscription des chatons au Livre d'origine et d'utiliser son affixe d'élevage. Le propriétaire de la chatte au moment de la saillie est reconnu comme éleveur. Cependant l'éleveur peut autoriser l'acheteur d'une chatte portante à enregistrer les chatons sous l'affixe du nouveau propriétaire.

Afin que les chatons d'un éleveur soient inscrits au Livre d'origine des conditions suivantes doivent être remplies.



- a) Lors de saillie extérieure, l'attestation de saillie signée par les propriétaires de la chatte et de l'étalon doit être envoyée au secrétariat du Livre d'origine ainsi qu'une copie du pedigree de l'étalon.
- b) L'éleveur doit faire parvenir au secrétariat du Livre d'origine dans les trois mois après la naissance des chatons sa demande d'inscription au Livre d'origine, dûment signée par un représentant autorisé de la section dans laquelle il exerce ses droits ; il joindra la confirmation du paiement (l'ordre de paiement n'est pas accepté). Passé ce délai de 3 mois, des amendes seront appliquées.
- c) Tous les chatons d'une portée doivent être inscrits en même temps au Livre d'origine. L'éleveur peut demander au secrétariat du Livre d'origine une prolongation du délai en cas de faiblesse ou de maladie d'un des chatons (les amendes ne sont pas applicables dans ce cas).
- d) L'initiale du nom d'appel définissant l'année de naissance du chaton fait partie intégrante du nom d'appel choisi (non séparée et sans \*, ', etc.). La commission technique décide avant la fin de l'année civile quelle(s) lettre(s) sera/seront utilisée(s) l'année suivante. Les prénoms ne doivent pas comporter plus de 20 lettres et aucun chiffre (1, 3, IV, etc.).
- e) Les prénoms une fois inscrits ne peuvent plus être modifiés. Un éleveur ne peut utiliser un seul et même prénom qu'une fois par année civile. L'adjonction de chiffres servant à différencier les chats ou des noms composés sans affixe d'élevage sont interdits.

## 6.1 Etablissement des pedigrees

Si toutes les conditions préalables sont remplies, le membre reçoit les pedigrees numérotés. Les frais pour les pedigrees sont à payer d'avance par l'éleveur.

Les divers formulaires peuvent être téléchargés sur le site Internet de la FFH : [www.ffh.ch](http://www.ffh.ch)

## 6.2 Informations au Livre d'origine

Chaque membre d'une section est tenu d'informer le secrétariat du Livre d'origine des faits suivants :

- Le changement de propriétaire dans les 14 jours à l'aide du formulaire de transfert. Les rapports de propriété ne peuvent pas être modifiés sans la présentation du formulaire de transfert. Si un nouveau pedigree doit être établi, l'original doit être joint à la demande.
- La mort du chat.
- La castration ou la stérilisation du chat pour enregistrement dans le Livre d'origine (aucun nouveau pedigree sera établi).
- Le changement d'adresse de l'éleveur en cas de déménagement.

## 6.3 Inscription « pas pour l'élevage », « castré »

Si un chat ne correspond pas au standard ou présente d'importants défauts héréditaires, l'éleveur doit demander que l'annotation « pas pour l'élevage » soit apposée sur le pedigree. Il doit en faire la demande en même temps que la demande d'inscription au Livre d'origine et la justifier par écrit. La commission technique décide de la suite de la demande. De même, si l'éleveur a stérilisé / castré un chaton / un jeune, le secrétariat du Livre d'origine, peut ajouter l'annotation « neutre » seulement sur présentation d'un certificat vétérinaire.



## **7. DISPOSITIONS FINALES**

### **7.1 Spécial**

La commission technique décide de la suite à donner aux demandes d'inscriptions au Livre d'origine ne remplissant pas les conditions de ce règlement.

### **7.2 Changements**

Seul le secrétariat du LO est autorisé à apporter des modifications aux pedigrees.

### **7.3 Restrictions**

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées selon le règlement disciplinaire de la FFH.

### **7.4 Envoi électronique de documents**

La FFH accepte les formulaires et documents soumis électroniquement sans signature pour autant qu'ils soient envoyés d'une adresse mail connue, à l'exception de l'attestation de saillie qui doit être signée par le propriétaire du mâle.

### **7.5 Langues et différence de texte**

Ce règlement est édité en allemand et français, si une différence de langue apparaît, la version allemande fait foi.